

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance du 27 octobre 2011**

**DCM N° 11-10-15**

**Objet : Signature de convention et accord transactionnel avec la Société Numéricable.**

**Rapporteur : M. PAYRAUDEAU, Adjoint chargé de quartiers**

A la fin des années 70, la Ville de Metz a été l'une des premières villes françaises à mettre en œuvre un réseau câblé pour l'accès à la télévision. C'est ainsi que la Ville a initié par conventions, en dates du 14 avril 1978 et du 6 septembre 1979 le développement de ce réseau exploité depuis 2005 par NUMERICABLE qui en est propriétaire. Ce réseau a fait l'objet de plusieurs améliorations technologiques lui permettant d'offrir aux abonnés des services de télévision, de téléphonie et d'accès à Internet à très haut débit.

Il convient cependant d'admettre que la qualité de service, perçue par les abonnés, s'est dégradée au fil du temps. Par ailleurs, un différend entre la Ville de Metz et la Société NUMERICABLE existait sur l'occupation du domaine et les redevances associées, chacune utilisant, de fait, des ouvrages appartenant à l'autre.

En sa qualité de gestionnaire du domaine public, la Ville de Metz aurait été fondée à engager la responsabilité de Numéricable, occupant sans titre du domaine public, et à obtenir de la juridiction administrative le paiement des redevances correspondantes en réparation du préjudice subi.

Cependant, de récentes décisions jurisprudentielles montrent que le juge administratif peut tenir compte du comportement de la Collectivité et exonérer en conséquence ledit occupant de tout ou partie de sa responsabilité.

Dans ce contexte général et afin d'éviter d'inutiles frais de procédure, voire une minoration par la voie judiciaire des quelques 357 000 € d'arriérés de redevances en jeu, la Ville de Metz s'est rapprochée de l'opérateur afin notamment d'obtenir de sa part des engagements quant à la qualité de service, perçue et réelle, et de régulariser la situation contractuelle entre les deux parties, en récupérant les arriérés de redevance d'occupation du domaine public non versés depuis 2006 tout en régularisant l'utilisation faite par la Ville des fourreaux de l'opérateur dans la limite des années non couvertes par la prescription quadriennale.

Après de longs mois de négociations, d'identification et d'accord conjoints sur les linéaires utilisés par chacune, les parties sont parvenues à un accord, basé sur :

- La conclusion d'un protocole d'accord transactionnel portant sur la régularisation des années passées pour un montant global et forfaitaire de 180 000 €, payable à la Ville de Metz par Numéricable, sachant que cette dernière règlera, en sus, au titre de l'année 2010, une somme de 78 816,08 €, cette somme, conforme aux tarifs publics municipaux en vigueur, correspondant au montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public que Numéricable s'engage à régler à l'avenir à la Ville de Metz.

Ces sommes seront payées par l'opérateur (intérêts moratoires compris) selon l'échéancier suivant : 138.816,08 euros en 2011, 60.000 euros en 2012 et 60.000 euros en 2013.

- La conclusion d'une convention de partenariat, qui poursuit quatre objectifs :
  - promouvoir l'accès aux services numériques,
  - démocratiser l'accès à ces services numériques,
  - accompagner le développement numérique et l'attractivité de Metz,
  - souligner l'engagement de NUMERICABLE à offrir un service de qualité.

Cette convention intègre explicitement la prise en charge par l'opérateur sur une durée de cinq ans du raccordement de toutes les écoles messines à Internet très haut débit et l'accès à des contenus pédagogiques.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les convention et protocole transactionnel annexés au présent rapport :

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission de Finances et des Affaires Economiques entendue,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L2541-12-14, applicable en Alsace-Moselle,

**VU** le Code Civil pris notamment en ses articles 2044 et suivants,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

**VU** que le territoire de la Ville de Metz est desservi par un réseau câblé propriété de la Société Numéricable,

**VU** que la qualité de service offerte par cet opérateur aux utilisateurs messins s'est dégradée au fil du temps,

**VU** que, dans les faits, la Ville de Metz et Numéricable occupent respectivement des ouvrages appartenant à l'autre, sans paiement des droits correspondants depuis 2006, et sans qu'aucun inventaire contradictoire n'ait été fait,

**VU** l'inventaire des occupations du domaine public communal et des occupations par la Ville de Metz des ouvrages de Numéricable, réalisé depuis lors,

**VU** que cet inventaire a permis de déterminer le montant des redevances d'occupations respectivement dues par les parties,

**VU** la jurisprudence administrative,

**VU** le rapprochement opéré entre la Ville de Metz et la Société Numéricable afin d'obtenir des engagements quant à l'amélioration de la qualité de service et la régularisation de la situation contractuelle entre les deux parties.

**VU** le projet de protocole d'accord transactionnel et la convention de partenariat arrêtés depuis lors d'un commun accord entre les parties,

**CONSIDERANT** que la transaction proposée permet à la Ville de Metz et à la Société Numéricable de régler amiablement le différend qui les oppose quant à l'occupation de leurs domaines et propriétés respectifs et au paiement des redevances et droits correspondants, en évitant la voie contentieuse et d'inutiles frais de procédure ou minoration judiciaire des montants en cause,

**CONSIDERANT** que la convention de partenariat à conclure permet en outre d'offrir pendant 5 ans à l'ensemble des enfants fréquentant les écoles publiques messines un accès gratuit au très haut débit, de garantir à l'ensemble des messins une meilleure qualité de service tout en accompagnant le développement numérique et l'attractivité de la Ville de Metz.

**CONSIDERANT** que ladite convention de partenariat n'entraîne aucun privilège en faveur de Numéricable vis-à-vis d'autre opérateurs,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et le protocole d'accord ci-annexés ainsi que tout acte ou document connexes à cette affaire ou nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'ORDONNER** les inscriptions budgétaires correspondantes.

Vu et présenté pour enrôlement,  
Signé :

Olivier PAYRAUDEAU  
Adjoint au Maire de Metz

Service à l'origine de la DCM : Mission Organisation / Développement numérique

Commissions : .....

Référence nomenclature «ACTES» :

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS, Maire de Metz,

Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 38

Absents : 17

Dont excusés : 16

**Décision : ADOPTEE A LA MAJORITE**